

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du
16 juin 2022

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Réglementation provisoire en raison d'une manifestation publique (Kermesse de Stembert), du 20 au 25 juillet 2022.

LE COLLEGE

Vu les articles 130bis et 135§2 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police locale "Vesdre";

Vu l'ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu l'adoption du calendrier des kermesses sur le territoire de Verviers par le Conseil communal, en sa séance du 28 mars 2022;

Vu l'organisation de la "Kermesse annuelle de Stembert", du 20 au 25 juillet 2022;

Vu le caractère traditionnel de cette manifestation dont il s'indique de faciliter la réalisation;

Vu l'avis favorable en date du 30 mai 2022, par lequel M. BLANJEAN Philippe, Inspecteur à la Cellule de Gestion Opérationnelle de la Zone de Police "Vesdre", propose les mesures de circulation à respecter pour sécuriser cette manifestation;

Vu l'avis de M. BASTIN Vincent, Planificateur d'urgence de la Ville, rendu en date du 30 mai 2022, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers (Stembert), du 17 juillet à 18h00 au 26 juillet 2022 à 6h00 en raison de l'organisation de la kermesse annuelle.

Art. 2.- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue de l'Eglise, depuis son carrefour avec la rue des Cloutiers jusqu'à la rue de la Forge.

Art. 3.- La circulation des véhicules sera interdite, excepté circulation locale, voie sans issue, rue des Cloutiers, dans le tronçon compris entre les rues des Caussettes et de l'Eglise, rue de l'Eglise, dans le tronçon compris entre la rue de la Forge et l'immeuble portant le numéro 27 ainsi que dans le tronçon compris entre la rue Neuray et la rue des Cloutiers. La circulation locale sera autorisée dans les deux sens sur les voiries concernées et le stationnement y sera interdit.

Art. 4.- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- rue de la Forge, du côté gauche de la chaussée, sur une distance de 12 mètres à partir de son carrefour avec la rue de l'Eglise;
- rue des Caussettes sur une distance de 20 mètres des deux côtés (immeubles 1 à 9);
- rue des Marlières - côté pair - depuis la rue des Caussettes jusqu'à l'immeuble portant le numéro 4;
- rue Grand-Vinave - des deux côtés - sur une distance de 20 mètres joignant la place du Perron;
- rue des Champs du côté du cimetière, du rond-point à la rue de l'Egalité, hormis les voitures de ménage;

Art. 5.- Une traversée piétonne sera organisée obligatoirement sur le passage piéton sis rue des Champs à son intersection avec la rue de l'Eglise. Le trottoir sis rue des Champs du côté pair sera interdit à la circulation piétonne tout au long du cimetière. Cette mesure sera matérialisée par les panneaux routiers adéquats.

Art. 6.- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure rue de Hèvremont, dans le sens et sur le tronçon compris entre les rues des Fosses et des Cloutiers.

Art. 7.- Mesures de sécurité :

- malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'à proximité immédiate des bâtiments. Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité. Les véhicules de pompiers et ambulances doivent idéalement disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m. Il ne faut pas oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible. Les bouches incendie et les vannes de gaz extérieures (taques) doivent rester accessibles;
- chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...);
- les attractions foraines respecteront le point 7.8 du mémento de la Zone de Secours sur les manifestations publiques (voir annexe);
- les allonges électriques doivent être en bon état général. Les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- vu la présence d'enfants circulants sur le site, les barrières sécuriseront efficacement la zone pour éviter toute pénétration d'un véhicule pouvant causer un accident.

Art. 8.- Les dispositions prévues par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers adéquats (excepté circulation locale) mis en place par les Services techniques communaux. Ces panneaux seront selon les cas placés sur une barrière de type "Nadar" afin de matérialiser les interdictions de circulation évoquées à l'article 3 du présent arrêté. Ces barrières seront munies d'un dispositif lumineux dès le crépuscule.

Art. 9.- L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son pristin état, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de leurs activités sera passible d'amende administrative.

Art. 10.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 11.- Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau" et aux T.E.C. Liège-Verviers

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

M. KNUBBEN



La Présidente,

M. TARGNION



7.8. Attractions foraines

Une **attraction foraine** est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement. Exemple : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un service externe de contrôle technique et datant de moins d'un an.

Attractions de type A (> 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s) :

- Une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par un organisme indépendant ;
- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant.

Attractions de type B (celles qui ne sont pas de type A) :

- Une analyse de risque réalisée par un organisme indépendant ;
- Une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans ;
- Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique ;
- Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers.

Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec **le placeur forain de la Ville** qui connaît ces prescriptions et les vérifie. Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

Législation et références

Références : Arrêté Royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines